



Bruxelles, le 21.1.2022
C(2022) 288 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.100838 (2021/N) – France
Carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 –
31 décembre 2027)**

Excellence,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 19 avril 2021, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale¹, sur lesquelles elle s'appuiera aux fins de l'appréciation de la compatibilité de toutes les aides à finalité régionale soumises à l'obligation de notification qui seront attribuées ou qu'il sera prévu d'attribuer après le 31 décembre 2021 (ci-après les «lignes directrices»). Conformément au point 189 de ces lignes directrices, chaque État membre devra notifier à la Commission une seule carte des aides à finalité régionale applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. Toutes les cartes des aides à finalité régionale approuvées seront publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*

¹ JO C 153 du 29.4.2021, p. 1.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

(informations succinctes) et sur le site web de la DG Concurrence² (texte intégral) et feront partie intégrante des lignes directrices.

- (2) Par notification électronique du 15 décembre 2021, enregistrée à la Commission le même jour (2021/2259303), les autorités françaises ont présenté, conformément à la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), une proposition de carte des aides à finalité régionale pour la France applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

2. DESCRIPTION DE LA CARTE DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE NOTIFIÉE

- (3) Le territoire français compte 27³ régions de niveau NUTS 2. Conformément à l'annexe I des lignes directrices, cinq de ces régions de niveau NUTS 2 ainsi que Saint-Martin sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (ci-après «zones "a"»). La France s'est vu attribuer une couverture supplémentaire équivalant à 28,68 % de sa population nationale en vue de la désignation de zones admissibles au bénéfice d'une aide au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (ci-après «zones "c"»), toutes en tant que zones «c» non prédéfinies⁴.

2.1. Zones «a» proposées

- (4) Dans leur notification, les autorités françaises proposent cinq régions de niveau NUTS 2 ainsi que Saint-Martin au bénéfice d'aides à finalité régionale sur la base de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2027. Ces six régions sont énumérées dans le tableau 1 ci-dessous. Le tableau présente également les intensités d'aide maximales proposées applicables aux grandes entreprises.

Tableau 1: liste des zones «a» proposées

Code NUTS	Nom de la région NUTS 2	Intensité d'aide maximale
FRY1	Guadeloupe	50 %
FRY2	Martinique	40 %
FRY3	Guyane	70 %
FRY4	La Réunion	50 %
FRY5	Mayotte	70 %
	Saint-Martin	60 %

2.2. Réserve de population

- (5) Dans leur notification, les autorités françaises proposent de constituer une réserve de population correspondant à l'ensemble de la couverture «c» non prédéfinie, fixée à l'annexe I des lignes directrices à 28,68 % de la population nationale, soit 19 222 231 habitants.

² <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

³ Saint-Martin est une région ultrapériphérique mais ne figure pas dans la nomenclature NUTS de 2021.

⁴ Le point 163.2 des lignes directrices définit les zones «c» non prédéfinies comme étant les zones qu'un État membre peut, à sa discrétion, désigner comme zones «c» à condition de démontrer que ces zones respectent certains critères socio-économiques.

Conformément au point 177 des lignes directrices, les autorités françaises s'appuient sur les données les plus récentes relatives à la population résidente totale fournies par l'Institut national français de la statistique et des études économiques (INSEE). Selon ces données, la population résidente totale s'élève à 67 023 121 habitants. Ces données sont basées sur le recensement de population de 2018, sauf pour Mayotte, qui est une région de niveau NUTS 2 et pour laquelle elles reposent sur le recensement de population de 2017. Il s'agit des informations disponibles les plus récentes dont le niveau de détail est suffisant pour permettre l'élaboration de la carte des aides à finalité régionale pour la France.

2.3. Intensités d'aide maximales applicables aux PME

- (6) Dans leur notification, les autorités françaises proposent que les intensités d'aide maximales applicables aux grandes entreprises puissent être augmentées de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises en ce qui concerne les investissements initiaux dont leurs coûts admissibles n'excèdent pas 50 millions d'euros.

3. APPRÉCIATION

3.1. Les zones «a» proposées et les intensités d'aide maximales proposées

- (7) Conformément au point 159.2 des lignes directrices, les États membres peuvent désigner les régions ultrapériphériques comme zones «a». Les «régions ultrapériphériques» sont les régions visées à l'article 349 du TFUE. Les zones proposées par la France au bénéfice d'aides régionales en vertu de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027 sont visées à l'article 349 du TFUE (voir point 19.21 des lignes directrices) et sont également énumérées à l'annexe I des lignes directrices. Ces zones remplissent donc les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.
- (8) Conformément au point 179 des lignes directrices, l'intensité d'aide maximale applicable aux grandes entreprises dans les zones «a» dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur ou égal à 55 % de la moyenne de l'EU-27 ne peut excéder 50 %. Dans les zones «a» dont le PIB par habitant est supérieur à 55 % et inférieur ou égal à 65 % de la moyenne de l'EU-27, l'intensité d'aide pour les grandes entreprises ne peut excéder 40 %. Dans les zones «a» dont le PIB par habitant est supérieur à 65 % de la moyenne de l'EU-27, l'intensité d'aide pour les grandes entreprises ne peut excéder 30 %.
- (9) Conformément au point 180 des lignes directrices, ces intensités d'aide maximales peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum dans les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à 75 % de la moyenne de l'EU-27 ou de 10 points de pourcentage au maximum dans les autres régions ultrapériphériques.
- (10) Compte tenu du PIB par habitant de chacune des zones «a» proposées par la France, indiqué dans le tableau 2 ci-après, les intensités d'aide proposées sont conformes aux dispositions des lignes directrices.

Tableau 2: liste des zones «a» proposées indiquant le PIB par habitant de chaque région

Code NUTS	Nom de la région NUTS 2	Intensités d'aide maximales	PIB par habitant ⁵ 2016-2018 EU-27 = 100
FRY1	Guadeloupe	50 % (30 % + 20 %)	73,00
FRY2	Martinique	40 % (30 % + 10 %)	77,00
FRY3	Guyane	70 % (50 % + 20 %)	50,33
FRY4	La Réunion	50 % (30 % + 20 %)	70,00
FRY5	Mayotte	70 % (50 % + 20 %)	32,67
	Saint-Martin	60 % (40 % + 20 %)	62,30 ⁶

3.2. Réserve de population

- (11) Conformément au point 191 des lignes directrices, un État membre peut décider de constituer une réserve de couverture de population nationale, consistant en la différence entre son plafond de couverture de population, tel que fixé par la Commission, et la couverture utilisée pour les zones «a» et «c» désignées dans sa carte des aides à finalité régionale.
- (12) Conformément à l'annexe I des lignes directrices, la couverture de population totale de la France pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 est fixée à 31,95 %. La couverture de population maximale pour les zones «a» est établie à 3,27 % de la population nationale de la France et à 28,68 % de celle-ci pour les zones «c» non prédéfinies.
- (13) Les autorités françaises proposent de constituer une réserve de population correspondant à la totalité de la couverture «c» non prédéfinie visée au point (13) ci-dessus. Les autorités françaises proposent donc une réserve de population de 19 222 231 habitants, sur la base des données les plus récentes relatives à la population résidente qui ont été publiées par l'Institut national de la statistique. Ce chiffre équivaut à 28,68 % de la population nationale totale (considérant (5)), respectant ainsi le plafond de population de 28,68 % fixé à l'annexe I des lignes directrices.
- (14) La réserve de population proposée par les autorités françaises est par conséquent conforme au point 191 des lignes directrices. Cette réserve de population pourra être utilisée à l'avenir pour désigner des zones «c» non prédéfinies jusqu'à ce que le plafond de couverture de population (soit 28,68 % de la population nationale) soit atteint.

⁵ Données communiquées par Eurostat pour la période 2016-2018.

⁶ Saint-Martin est une région ultrapériphérique mais ne figure pas dans la nomenclature NUTS de 2021. Par conséquent, aucune donnée régionale d'Eurostat pour la période 2016-2018 n'est disponible pour Saint-Martin. Comme le prévoit l'annexe I des lignes directrices, la France peut utiliser les données fournies par son office statistique national ou d'autres sources reconnues. La France a utilisé l'estimation relative au PIB par habitant de 2018 réalisée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), l'Agence française de développement (AFD) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'estimation pour 2018 se fonde sur les données de 2014. Aucune moyenne sur une période de trois ans n'est disponible.

- (15) La Commission rappelle que les points 192 et 193 des lignes directrices prévoient qu'il est possible pour un État membre d'utiliser sa réserve de population pour ajouter de nouvelles zones «c» à sa carte, jusqu'à atteindre son plafond de couverture national. À cette fin, l'État membre peut utiliser les données socio-économiques les plus récentes fournies par Eurostat ou par son office statistique national ou d'autres sources reconnues. La population des zones «c» concernées devrait être calculée sur la base des données de population utilisées aux fins de la notification de la présente carte. L'État membre est tenu de notifier à la Commission chaque projet d'utilisation de sa réserve de population aux fins de l'ajout de nouvelles zones «c» avant de mettre en œuvre ces modifications.

3.3. Intensités d'aide majorées en faveur des PME

- (16) Conformément au point 186 des lignes directrices, les intensités d'aide maximales applicables aux grandes entreprises peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. Toutefois, les intensités d'aide maximales majorées en faveur des PME ne s'appliqueront pas aux aides accordées aux grands projets d'investissement au sens du point 19.18 des lignes directrices.

3.4. Autres engagements pris par les autorités françaises

- (17) La Commission prend acte des engagements pris par les autorités françaises dans la notification, à savoir:
- (a) les autorités françaises ont confirmé que toutes les aides à finalité régionale qu'elles projettent d'accorder seront notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, soit en tant que régime d'aides, soit en tant qu'aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégorie ne s'applique;
 - (b) les autorités françaises ont confirmé que toutes les aides régionales à l'investissement respecteront les intensités d'aide maximales de la région concernée telles que définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée et publiée par la Commission;
 - (c) les autorités françaises ont confirmé que, pour les grands projets d'investissement (tels que définis au point 19.18 des lignes directrices), les plafonds d'aide fixés pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale approuvée et publiée par la Commission seront ajustés en appliquant la formule indiquée au point 19.3 des lignes directrices.

3.5. Conclusion générale

- (18) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la carte française des aides à finalité régionale notifiée pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 est conforme aux lignes directrices.

4. CONCLUSION

(19) En conséquence, la Commission a décidé:

- d'approuver la carte française des aides à finalité régionale figurant en annexe pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, étant donné qu'elle remplit les conditions fixées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale qui ont été adoptées le 19 avril 2021;
- le texte intégral de la présente lettre dans la langue faisant foi sera publié sur le site Internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma considération distinguée.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

ANNEXE de la décision relative à l'affaire SA.100838 (2021/N)

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

(JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

FRANCE - Carte des aides à finalité régionale applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027

Code de la zone	Nom de la zone	Intensités d'aide maximales applicables aux aides régionales accordées aux grandes entreprises ⁷
-----------------	----------------	---

Zones «a»

Code NUTS 2	Nom de la région NUTS 2	Intensités d'aide maximales (applicables aux grandes entreprises)
		1.1.2022 – 31.12.2027
FRY1	Guadeloupe	50 %
FRY2	Martinique	40 %
FRY3	Guyane	70 %
FRY4	La Réunion	50 %
FRY5	Mayotte	70 %
	Saint-Martin	60 %

⁷ Pour les projets d'investissement dont les coûts admissibles n'excèdent pas 50 millions d'EUR, ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement, les intensités d'aide maximales pour les grandes entreprises s'appliquent également aux moyennes et aux petites entreprises. Pour les grands projets d'investissement, cette intensité d'aide maximale fait l'objet d'un ajustement conformément au point 19.3 des lignes directrices.